

GE_GERICHTE P/10970/2021 vom 17. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10970_2021

FR: GE_GERICHTE P/10970/2021 du 17 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/10970/2021 del 17 novembre 2025

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;LÉSION CORPORELLE;VOIES DE FAIT;PRESCRIPTION;MENACE(DROIT PÉNAL);VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FAUTE;EXEMPTION DE PEINE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;ORDONNANCE DE CLASSEMENT | CPP.319; CPP.382; CPP.106.al2; CP.219; CP.217; CP.180; CP.126; CP.123; CP.109; CP.53; CP.52

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est strictement circonscrit aux faits ayant donné lieu à la décision querellée. Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans de se prononcer sur les griefs formulés par la recourante, relatifs aux manquements allégués de son époux à son obligation d'entretien à compter d'avril 2025 – qui font l'objet d'une autre procédure (P/1_____/2025) –, faute de décision préalable sur ce point (art. 393 al.1 let. a CPP).

E. 2.1

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Se pose toutefois la question de savoir si la recourante dispose de la qualité pour recourir en tant qu'elle conteste le classement des infractions visées aux art. 123 et 219 CP, qu'elle allègue avoir été commises au préjudice de son fils G_____. Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

E. 2.2.1

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.2

L'art. 123 CP tend à garantir l'intégrité corporelle et mentale d'un individu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 8.3.).

E. 2.2.3

L'infraction réprimée par l'art. 219 CP sanctionne quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir. Le bien juridique protégé par cette disposition est le développement physique ou psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 136 consid. 1b). Son titulaire est par conséquent l'enfant et non ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4).

E. 2.2.4

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment à la mère de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, aurait subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 CPP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). À défaut, la qualité de partie lui est déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 précité). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4 ; ATF 125 III 412 consid. 2a).

E. 2.3

En l'occurrence, seul G_____, mineur, est titulaire du bien juridique protégé par les art. 123 (pour les atteintes corporelles dénoncées à son encontre) et 219 CP. La recourante, assistée d'un conseil depuis le début de la procédure, ne détaille nullement, dans son acte, les motifs pour lesquels elle s'estime fondée à recourir, en son nom propre, contre le classement des infractions précitées. À supposer que ce soit en raison de sa qualité de proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, encore faudrait-il qu'elle ait déposé des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, elle n'a pas rendu vraisemblable avoir subi, du chef du comportement prêté à son époux sur leur enfant, des souffrances morales comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de son fils. Ses développements ne permettent pas non plus de conclure qu'elle agirait au nom de son enfant mineur (art. 106 al. 2 CPP). Au contraire, sa plainte et son recours ont été déposés en son nom personnel uniquement, sans qu'il soit possible d'en déduire qu'elle entendait représenter G_____. Partant, la recourante n'a pas la qualité pour agir s'agissant des éventuelles infractions commises par le prévenu à l'encontre de leur enfant. Il s'ensuit que son recours est irrecevable sur ce point. Il est recevable pour le surplus.

E. 3

La recourante déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a énuméré ceux qu'il tenait pour établis à teneur du dossier et

repris les éléments qu'il considérait pertinents pour la solution retenue. Il ne lui appartenait pas d'exposer en détails tous les faits et moyens de preuve rassemblés tout au long de la procédure, étant rappelé qu'il peut, au contraire, se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3). En tout état, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure diligentée contre son époux pour lésions corporelles simples (commises à son préjudice), menaces et violation d'une obligation d'entretien.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe " in dubio pro duriore " impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B_630/2023 précité; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3).

E. 4.2

Le ministère public ordonne également le classement lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), notamment lorsque l'action pénale est prescrite (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). L'existence de tels empêchements doit être examinée d'office, à tous les stades de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2018 du 19 juillet 2019 consid. 2.1 et 6B_479/2013 du 30 janvier 2014 consid. 2.1).

E. 4.3

La procédure peut également être classée, en vertu des art. 8 al. 1 et 4 cum 319 al. 1 let. e CPP, lorsque les conditions visées par les art. 52 et 53 CP sont remplies.

E. 4.3.1

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2022 du 1^{er} mai 2023, non publié in ATF 149 IV 289).

E. 4.3.2

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à le poursuivre pénalement sont peu importants (let. b.).

4.4.1. Les art. 123 ch. 1 et 126 ch. 1 CP répriment, respectivement, les lésions corporelles simples et voies de fait infligées à une personne.

4.4.2. Constituent des voies de fait – contravention qui se prescrit par trois ans (art. 109 CP) – les blessures, meurtrissures, écorchures ou griffures quand elles n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Peuvent également être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1; 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1).

4.4.3. En revanche, un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple – délit qui se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP) –, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1255/2021 du 4 décembre 2023 consid. 2.4; AARP/359/2024 du 7 octobre 2024, consid. 3.2.2 et 3.3.5; ACPR/863/2023 du 25 octobre 2023, consid. 2.2.1 et 2.3).

4.4.4. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. Dans les cas limites, il convient de tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3).

E. 4.5

Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP).

4.6.1. L'art. 217 CP punit, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1). Sur le plan

subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 4.6.2. Le débiteur contrevient notamment à son obligation d'entretien lorsqu'il fournit sa prestation avec retard, compte tenu de l'échéance prévue (ATF 108 IV 170 consid. 2c et d.). Quoi qu'il en soit, la violation doit être intentionnelle et un retard occasionnel et minime permet de renoncer à poursuivre l'auteur en application de l'art. 52 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3^{ème} éd. Berne 2010, n. 16 ad art. 217). 4.7.1. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la relation entre les époux est marquée par d'importantes tensions et des conflits récurrents. Chacun d'eux livre toutefois une version contradictoire des événements litigieux. La recourante soutient avoir été victime, entre juillet 2017 et décembre 2020, de violences conjugales. Elle reproche notamment à son époux: à une date indéterminée en juillet 2017, de l'avoir empoignée par le bras et de lui avoir tordu le poignet; en novembre 2017, de l'avoir saisie par les épaules, secouée et menacée de " la tuer s'il arrivait quelque chose à leur fils ", l'effrayant de la sorte; le 20 février 2018, de l'avoir agrippée par les cheveux et frappé sa tête contre une armoire à deux reprises, entraînant un choc à sa hanche gauche et sa chute au sol; le 3 janvier 2019, de l'avoir saisie par le cou avec ses deux mains et serrée au point de l'empêcher de respirer; en décembre de la même année, de l'avoir giflée; et enfin, le 27 décembre 2020, de l'avoir agrippée par les cheveux et poussée violemment hors de leur domicile, provoquant sa chute sur la tête et les épaules. Le prévenu, pour sa part, a admis avoir eu des altercations verbales avec son épouse au cours des différents événements dénoncés, mais a formellement contesté tout recours à la violence physique à son encontre. Il a également nié avoir menacé l'intéressée de " la tuer s'il devait arriver quelque chose à leur fils ", précisant ne pas penser pouvoir tenir de tels propos. Il convient tout d'abord de relever que, même dans l'hypothèse où les faits de violence allégués, survenus en juillet 2017, novembre 2017, décembre 2019 et le 27 décembre 2020, seraient avérés, ils n'atteindraient pas l'intensité nécessaire pour être qualifiés de lésions corporelles simples (art. 123 CP). En effet, la recourante n'a produit ni certificat médical ni photographie attestant de douleurs ou de blessures résultant de ces événements. Elle ne soutient pas davantage avoir subi de lésions ni d'importantes douleurs excédant une simple gêne passagère, se limitant à indiquer avoir eu " très mal " lorsque son époux lui avait empoigné le bras et tordu le poignet en juillet 2017. Dès lors, seule l'infraction de voies de fait (art. 126 CP) pourrait entrer en considération. Cela étant, cette infraction est aujourd'hui prescrite, le délai de trois ans ancré à l'art. 109 CP étant arrivé à échéance au plus tard en décembre 2023. Il s'ensuit que classement de la procédure se justifie sur ce point. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de donner suite à la demande de production de la main courante déposée par la recourante le 28 décembre 2020, celle-ci se rapportant aux faits du 27 décembre précédent, désormais prescrits. 4.7.2. En ce qui concerne les menaces que le prévenu aurait proférées en novembre 2017, ainsi que les épisodes de violence allégués survenus les 20 février 2018 et 3 janvier 2019 – susceptibles de constituer des lésions corporelles simples – les versions des parties sont, comme exposé ci-dessus, contradictoires. Toutefois, celle de la recourante – constante, nonobstant quelques détails accessoires –, est corroborée par plusieurs éléments du dossier. En effet, les photographies datées des 21 et 23 février 2018 – soit du lendemain et des jours suivants l'épisode du 20 février 2018 – font apparaître un hématome à la hanche gauche de la recourante, compatible avec la description des faits qu'elle a rapportés. De plus, K_____, ancienne voisine des

intéressés, a déclaré avoir entendu, le jour des faits litigieux, un bruit provenant de leur appartement, qu'elle a qualifié de " gros boum " – lequel pourrait s'expliquer par les événements décrits par la recourante – et avoir vu, le même jour, la recourante, livide et paniquée, laquelle lui aurait confié avoir été violemment poussée par son époux, ce qui aurait occasionné un heurt à sa hanche. Ces déclarations sont corroborées par les messages WhatsApp qu'elles se sont échangés le lendemain des faits. En outre, la témoin précitée a déclaré que, trois jours après ceux-ci, la recourante lui avait montré des hématomes sur son corps, qu'elle attribuait à l'altercation litigieuse. Quant aux faits du 3 janvier 2019, la recourante a produit une photographie datée du 6 suivant, faisant apparaître deux marques rougeâtres sur son cou. Un certificat médical versé au dossier, établi le 5 mai 2021 par le D r O_____, constate qu'elle présentait, le 8 janvier 2019, une " excoriation latéro-cervicale gauche, sans saignement d'environ 10 cm ", lésion qui paraît compatible avec son récit. De surcroît, il ressort des messages WhatsApp échangés le jour des faits litigieux avec K_____ que la recourante lui a confié avoir quitté le domicile conjugal après avoir été " étranglée " par son époux. Par ailleurs, N_____, entendue comme témoin, a attesté avoir déjà constaté sur le corps de la recourante des marques " rouges et bleues " et que le prévenu avait pu se montrer " rabaissant et/ou violent ", tant verbalement que physiquement à son égard. En outre, dans une attestation du 12 novembre 2021, l'ancienne compagne du prévenu a déclaré avoir elle-même été victime de violences physiques de sa part. Enfin, selon les attestations médicales des 8 mars et 12 mai 2022, les D rs Q_____ et R_____ ont confirmé avoir suivi la recourante, qui s'était ouverte à eux sur les violences physiques et verbales qu'elle disait subir de la part de son époux. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être exclu que le prévenu – lequel, du reste, n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine des lésions présentées par la recourante – ait commis les actes de violence dénoncés dans le cadre de disputes conjugales. Les allégations de la recourante apparaissant crédibles, il n'y a pas lieu d'écarter, à ce stade à tout le moins, sa version en ce qui concerne les menaces dont elle aurait fait l'objet en novembre 2017. Eu égard aux soupçons suffisants à l'encontre du précité, les conditions d'un classement ne sont donc pas réunies. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour une mise en accusation concernant l'infraction de menace, potentiellement commise en novembre 2017, ainsi que pour l'infraction de lésions corporelles simples relative aux événements survenus les 20 février 2018 et 3 janvier 2019. Aussi, le recours se révèle-t-il fondé dans cette mesure.

E. 4.8

La recourante soutient que les conditions d'application des art. 52 et 53 CP ne sont pas remplies et que le prévenu devrait être poursuivi du chef de violation d'une obligation d'entretien. En l'espèce, il n'est pas contesté que le précité ne s'est pas acquitté, dans les délais, du montant de CHF 613.55 correspondant à la contribution d'entretien due à son épouse pour les 29 septembre et 30 septembre 2021, en vertu de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue par le Tribunal de première instance le 29 septembre 2021. Il a néanmoins expliqué n'avoir reçu cette décision que le 1^{er} octobre 2021 et avoir, de ce fait, ignoré devoir verser rétroactivement la pension alimentaire pour les deux jours en question. Il a précisé n'avoir jamais eu l'intention de commettre une infraction et a finalement réglé le montant dû après le dépôt de la plainte de la recourante. S'agissant des contributions d'entretien dues entre juin et octobre 2024, il a expliqué avoir été confronté à d'importantes difficultés financières et s'être acquitté des montants requis dès que ses moyens le lui avaient permis. Si ces versements ont été effectués avec quelques jours, voire quelques semaines de retard, l'intéressé a néanmoins procédé au paiement intégral des pensions

alimentaires, témoignant ainsi de sa volonté d'honorer ses obligations. Dans la mesure où tous les versements relatifs à la période concernée ont été réglés et que l'importance ainsi que la fréquence des retards demeurent relativement limitées, la culpabilité et les conséquences des actes du prévenu apparaissent de peu d'importance. Compte tenu de l'absence d'antécédents de ce dernier et de l'intérêt public, ainsi que de celui de la recourante à le poursuivre pénalement, de peu d'importance – au vu de la réparation intégrale du préjudice –, les requisits des art. 52 et 53 CP pour la période concernée sont manifestement réalisés. Le Ministère public était donc fondé à classer la procédure sur ce point.

E. 5

En définitive, le recours sera partiellement admis. L'ordonnance déferée sera annulée en tant qu'elle concerne l'infraction de menaces relative aux faits de novembre 2017 et celle de lésions corporelles simples en lien avec les épisodes survenus les 20 février 2018 et 3 janvier 2019, et la cause renvoyée au Ministère public pour mise en accusation.

E. 6

La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera les deux-tiers des frais envers l'état, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 1'000.-, somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État et restitué à la recourante.

E. 7

La plaignante peut prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle elle a obtenu gain de cause (art. 433 al. 2 CPP). Elle réclame CHF 17'025.75 TTC à ce titre, correspondant à trente-cinq heures d'activité de chef d'étude. Ce montant apparaît excessif. Eu égard au travail accompli (soit un recours de trente-huit pages, page de garde et conclusions comprises, dont douze pages de discussion juridique et une réplique de cinq pages) – qui ne sont pas exemptes de redites – et à l'admission partielle de ses conclusions, l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 3'891.60 (TVA à 8.1% incluse), correspondant à 8 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'État.

E. 8

L'intimé, prévenu qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens dus à son avocat (art. 429 al. 1 let. a et al. 3 cum 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, le conseil de D _____ n'a pas chiffré ni justifié son activité. Eu égard au travail accompli, soit la rédaction d'observations de vingt-et-une pages (page de garde et conclusions comprises) ainsi que d'une réplique d'une page, et de l'admission partielle de ses conclusions, un montant de CHF 1'945.80 sera alloué à son conseil, correspondant à 4 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (à 8.1%) incluse. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.